

PARTI OUVRIER BELGE — CONSEIL GÉNÉRAL

XXXVIII^e Congrès du P. O. B.

Bruxelles, 24 et 25 décembre 1933

LE PLAN DU TRAVAIL

Rapporteur : H. de Man



BRUXELLES

Imprimerie coopérative Lucifer (directeur : S. Vanden Bosch)
Place de la Chapelle, 8

—
1933

amsab

Instituut voor
Sociale Geschiedenis

1794

LE PLAN DU TRAVAIL

RAPPORTEUR : H. DE MAN

Le Congrès du P.O.B., assemblé à Bruxelles à la Noël 1933,

Considérant que, en raison de la crise économique qui perdure, la lutte du mouvement ouvrier pour développer les réformes et les libertés conquises précédemment, et même pour maintenir un niveau de vie supportable, ne peut aboutir qu'en poursuivant une transformation profonde de la structure économique du pays;

Considérant que cette transformation, pour être efficace, doit permettre la résorption du chômage, en orientant la production et la circulation des biens vers un accroissement de la puissance d'achat de la population correspondant au développement de la capacité de production;

Considérant que le principal obstacle à cette orientation est le monopole privé du crédit, qui subordonne l'activité économique à la recherche du profit particulier, au lieu de poursuivre la satisfaction des besoins de la collectivité;

Considérant qu'en outre, la dépendance à laquelle cette puissance monopoliste réduit l'Etat paralyse tout effort pour transformer la démocratie politique en une véritable démocratie sociale et économique;

Décide d'assigner comme but à l'action du P.O.B. la réalisation d'un plan de transformation économique basé sur la nationalisation du crédit, moyen principal d'une économie dirigée vers le développement du pouvoir d'achat des masses

de la population, de façon à assurer à tous un travail utile et rémunérateur et à augmenter le bien-être général;

Fait siennes les directives de ce plan, telles qu'elles sont fixées dans le document ci-annexé, intitulé : *Plan du Travail*.

Le Congrès charge le Bureau d'Etudes sociales de poursuivre l'élaboration détaillée de toutes les mesures que comporte sa réalisation, de concert avec les organismes directeurs du P.O.B., de la Commission Syndicale, de l'Office Coopératif et de l'Union Mutualiste;

Fait appel, non seulement à la classe ouvrière, mais aussi à toutes les classes de la population qui souffrent de la détresse économique actuelle, et à tous les hommes de bonne volonté, sans distinction de parti ou de croyance, pour une action commune dans ce sens;

Décide que le P.O.B. entame, dès à présent, la lutte pour la conquête du pouvoir, par tous les moyens constitutionnels, en vue de la réalisation de ce plan;

Et déclare qu'il ne prendra en considération aucune participation à un gouvernement qui n'adhérerait pas au *Plan du Travail* comme programme d'exécution immédiate, mais qu'il est prêt à accepter, pour la conquête et l'exercice du pouvoir, l'appui de tous les groupements qui s'y rallieront.

PLAN DU TRAVAIL

L'objet de ce plan est une transformation économique et politique du pays, qui consiste :

- 1° à instaurer un régime d'économie mixte comprenant, à côté du secteur privé, un secteur nationalisé qui englobe l'organisation du crédit et les principales industries déjà monopolisées en fait;
- 2° à soumettre l'économie nationale ainsi réorganisée à des directives d'intérêt général tendant à l'élargissement du marché intérieur, en vue de résorber le chômage et de créer les conditions d'acheminement vers une prospérité économique accrue;
- 3° à réaliser, dans l'ordre politique, une réforme de l'Etat et du régime parlementaire, qui crée les bases d'une véritable démocratie économique et sociale.

I. — Nationalisation du crédit.

Le pouvoir législatif prendra les mesures nécessaires pour organiser en service public la disposition et la distribution du crédit.

Ces mesures comprendront notamment :

- a) La création d'un Institut de Crédit de l'Etat, chargé d'assujettir les opérations des banques de crédit aux directives du plan. Une législation *ad hoc* permettra de transférer à cet Institut les titres dont la possession lui sera nécessaire pour s'assurer une influence prépondérante dans la direction des grands organismes bancaires qui exercent actuellement, dans leur ensemble, le monopole du crédit;
- b) La coordination, sous la garantie de l'Etat et conformément aux directives du plan, de l'activité financière des institutions actuellement soumises à la tutelle de

l'Etat, telles que la Caisse d'Epargne, l'Office des Chèques postaux, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, etc.;

- c) Une révision du statut de la Banque Nationale, qui permette à cet organisme d'adapter son activité d'institut d'émission et d'escompte aux directives financières du plan;
- d) La réorganisation du régime des assurances conformément à ces directives;
- e) La création d'un Commissariat financier relevant directement du pouvoir législatif et chargé de la direction générale du crédit, du régime monétaire et du mouvement de la balance des comptes.

L'organisation du crédit ainsi nationalisée s'assignera pour objectif de distribuer le crédit de la manière la plus propre à favoriser l'adaptation de la production aux besoins d'un marché intérieur élargi.

Les rachats de titres qui pourraient être nécessaires se feront, soit par la cession de gré à gré, soit par des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités de remboursement seront à charge de l'Institut de Crédit. Elles revêtiront une forme qui empêche leur réutilisation à des fins préjudiciables à l'intérêt du nouveau régime.

La composition du personnel des organismes visés par ces mesures ne subira aucune modification, pour autant que les intéressés se montrent disposés à apporter, à l'œuvre de redressement poursuivie par le plan dans son ensemble, leur collaboration loyale et dévouée.

II. — Nationalisation des industries de base.

Le pouvoir législatif prendra les mesures nécessaires pour organiser en services publics les principales industries monopolisées qui produisent des matières premières ou de l'énergie motrice.

Dans chacune de ces industries, il sera créé un Consortium chargé de la soumettre aux directives du plan.

Ces différents Consortiums industriels acquerront, suivant les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour l'Institut de Crédit, les titres dont la possession leur assurera une influence prépondérante dans la direction des entreprises de leur ressort respectif. L'Institut de Cré-

dit délivrera procuration aux Consortiums industriels pour les titres faisant partie du portefeuille des banques nationalisées.

Les Consortiums industriels seront soumis à la direction générale d'un Commissariat de l'Industrie relevant du pouvoir législatif.

III. — Organisation des transports.

De même, il sera institué un Commissariat des Transports, qui aura la direction générale des transports en commun déjà organisés en services publics.

Il réglera, selon les besoins généraux du plan, les modalités de la coopération et de la concurrence entre les divers modes de transport.

IV. — Secteur privé.

Toutes les branches de l'économie qui n'ont pas été envisagées dans les chapitres précédents, constituent le secteur privé de l'économie.

Dans ce secteur, il ne sera apporté aucun changement au régime de la propriété. A son égard, la politique de l'Etat et des institutions économiques qui dépendent de lui sera guidée par les principes suivants :

Dans toutes les branches de l'activité économique où subsiste l'unité de la propriété et de la mise en œuvre des moyens de production (comme chez les artisans, les cultivateurs, petits propriétaires, etc.), protéger cette propriété;

Dans toutes les branches de la production qui sont organisées sur des bases capitalistes, mais sans entrer dans la catégorie des monopoles du crédit, de la force motrice ou des matières premières, envisagée aux chapitres précédents, maintenir le régime actuel de la libre concurrence, débarrassée des entraves du capitalisme monopoliste.

Dans ce secteur, il faut permettre au régime de la concurrence de donner tout ce qu'il peut donner au point de vue du développement de l'esprit d'initiative et d'invention, et de la recherche d'une productivité et d'une rentabilité accrues.

L'épargne individuelle sera considérée comme une forme légitime de l'assurance contre les vicissitudes économiques,

et comme un moyen de participer à la reconstitution continue des capitaux nécessaires aux réinvestissements qu'exigent le crédit de l'Etat et le développement de la production. Les épargnants resteront libres de choisir le placement de leurs économies.

La législation sur l'héritage n'apportera à la libre transmission des biens que les entraves nécessaires pour empêcher la reconstitution d'une oligarchie financière héréditaire.

Le régime des capitaux étrangers placés en Belgique et des capitaux belges placés à l'étranger sera soumis aux mêmes principes : liberté de circulation limitée seulement par les nécessités de la prospérité nationale et de la défense du patrimoine national contre toute tentative de sabotage de la part d'éléments hostiles au régime.

Cette économie privée sera néanmoins une économie dirigée, parce qu'elle sera conditionnée, au même titre que le secteur nationalisé, par les directives générales indiquées au chapitre VI.

V. — Conseil économique.

Le pouvoir législatif créera un Conseil économique, qui sera adjoint aux Commissariats financier, de l'Industrie et des Transports, à titre consultatif, avec droit d'initiative pour toutes propositions à soumettre à ces Commissariats ou au Parlement, et droit de contrôle sur l'activité des Commissariats et des organismes soumis à l'autoirté de ces derniers.

VI. — Objectifs généraux du plan.

En vue de susciter la reprise des affaires et de créer les conditions d'acheminement vers une prospérité économique accrue par l'élargissement du marché intérieur, l'Etat et les organes de direction de l'économie prendront les mesures nécessaires pour influencer la conjoncture au maximum de ce qu'il est possible de réaliser sur le plan national.

Seront notamment appliquées à cet effet :

- 1° Une politique de l'épargne tendant à la sécurité des placements et à la répression des manœuvres spéculatives sur le marché de l'argent;

- 2° Une politique du crédit favorisant spécialement les branches de l'économie qu'il conviendra de développer pour la réussite du plan;
- 3° Une politique des prix organisant la répression des exactions monopolistes et des manœuvres spéculatives sur les marchandises, et tendant à la stabilisation des profits agricoles, industriels et commerciaux;
- 4° Une politique du travail tendant à la réduction de la durée du travail et à la normalisation des salaires par l'établissement d'un régime contractuel légal du travail : reconnaissance syndicale, commissions paritaires, conventions collectives, minimum de salaire;
- 5° Une politique monétaire qui, tout en sauvegardant les avantages que procurent à la Belgique l'importance de ses réserves d'or et la stabilité de son change, permette d'accroître le pouvoir d'achat des différentes catégories de revenus du travail;
- 6° Une politique commerciale qui, loin de tendre vers l'autarchie, favorise le développement du commerce extérieur, en poursuivant l'intérêt global des consommateurs à des prix de revient modérés au lieu de l'intérêt particulier de certains producteurs à des profits élevés, grâce notamment aux moyens suivants :
 - a) La réadaptation des accords commerciaux aux conditions créées par la transformation économique du pays et par les méthodes nouvelles de la concurrence internationale;
 - b) La réduction des mesures de défense contre la politique protectionniste des autres pays au minimum nécessaire pour le maintien d'un pouvoir d'achat suffisant de toutes les catégories de revenus du travail;
 - c) La reconnaissance de l'U.R.S.S.;
 - d) L'intégration étroite du Congo à l'économie nationale nouvelle;
- 7° Une politique fiscale qui tirera parti des plus-values budgétaires créées par la reprise de l'activité économique, pour diminuer plus particulièrement le taux des charges fiscales qui pèsent directement sur la production et le commerce;
- 8° Une politique sociale qui tirera parti de ces plus-values budgétaires pour organiser un système complet d'assurances sociales basé sur des cotisations suffi-

santes des assujettis et de leurs employeurs et qui augmentera la partie du revenu national allant directement à la consommation;

- 9° Une politique des loyers, des fermages et des emprunts hypothécaires dégageant les frais généraux de la production industrielle et agricole, ainsi que ceux du commerce des charges improductives que fait peser sur eux le taux exagéré de la rente foncière, et mettant les contributions foncières à charge des propriétaires.

L'application de l'ensemble de ces mesures sera orientée vers :

- a) une plus large satisfaction des besoins de première nécessité, notamment au point de vue de l'alimentation populaire et de l'hygiène sociale;
- b) l'accroissement du confort par la construction de nouvelles habitations dans le cadre d'une politique urbaniste;
- c) le perfectionnement de l'outillage économique, par exemple l'électrification des chemins de fer, la construction d'un réseau routier pour automobiles;
- d) le progrès de l'enseignement, notamment en vue de l'élévation de l'âge scolaire, de l'apprentissage et du réapprentissage, et de la formation d'un corps d'élite d'ingénieurs, de techniciens, de médecins, d'auxiliaires sociaux, d'éducateurs, etc.;
- e) la réalisation d'un programme d'ensemble pour l'utilisation des loisirs.

Le Bureau d'Etudes sociales étudiera la possibilité d'orienter ces réalisations en vue d'un plan quinquennal, qui comporte une augmentation de la capacité de consommation sur le marché intérieur d'au moins 50 p.c. en trois ans, et de 100 p.c. au bout de la cinquième année.

VII. — Réforme politique.

En vue de renforcer les bases de la démocratie et de mettre les institutions parlementaires en mesure de réaliser les transformations économiques envisagées, la réforme de l'Etat et du régime parlementaire satisfera aux conditions suivantes :

- 1° Tous les pouvoirs émaneront du S.U. pur et simple;
 - 2° L'exercice des libertés constitutionnelles sera pleinement garanti à tous les citoyens;
 - 3° L'organisation économique et politique assurera l'indépendance et l'autorité de l'Etat et des pouvoirs publics en général à l'égard des puissances d'argent;
 - 4° Le pouvoir législatif sera exercé par une Chambre unique, dont tous les membres seront élus au S.U.;
 - 5° Cette Chambre, dont les méthodes de travail seront simplifiées et adaptées aux nécessités de l'organisation sociale moderne, sera assistée dans l'élaboration des lois par des Conseils consultatifs, dont les membres seront choisis en partie en dehors du Parlement, en raison de leur compétence reconnue;
 - 6° En vue d'éviter les dangers de l'étatisme, le Parlement accordera aux organismes chargés par lui de la distribution de l'économie, les pouvoirs d'exécution indispensables à la rapidité de l'action et la concentration des responsabilités.
-

